

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 20

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES RÉACTIONS SOCIALES À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987,
lors de la 410^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les jeunes sont des êtres en devenir et que, par conséquent, toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif;

Considérant que les réactions sociales à la délinquance juvénile doivent tenir compte de la personnalité et des besoins spécifiques des mineurs et que ceux-ci nécessitent des interventions et, s'il y a lieu, des traitements spécialisés s'inspirant notamment des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies;

Convaincu que le système pénal des mineurs doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale et qu'en conséquence, il doit, autant que possible, supprimer l'emprisonnement des mineurs;

Considérant que l'intervention auprès des mineurs doit avoir lieu, de préférence, dans leur milieu naturel de vie et engager la collectivité, notamment au niveau local;

Convaincu qu'il faut reconnaître aux mineurs les mêmes garanties procédurales que celles reconnues aux adultes;

Tenant compte des travaux antérieurs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la délinquance juvénile et notamment de la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale ainsi que des conclusions de la 14^e Conférence de recherches criminologiques sur la «prévention de la délinquance juvénile: le rôle des institutions de socialisation dans une société en évolution»;

Vu l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing),

Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir, si nécessaire, leur législation et leur pratique en vue:

I. Prévention

1. de déployer ou de poursuivre des efforts particuliers pour la prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles, notamment:

a. par la mise en œuvre d'une politique globale favorisant l'insertion sociale des jeunes;

b. par une aide particulière et par l'introduction de programmes spécialisés, sous forme expérimentale, au niveau scolaire ou au niveau des organisations de jeunes ou sportives, destinés à mieux intégrer les jeunes qui connaissent de graves difficultés dans ce domaine;

c. par des mesures de prévention situationnelle et technique destinées à réduire les occasions offertes aux jeunes de commettre des infractions ;

II. *Déjudiciarisation (diversion) — médiation*

2. d'encourager le développement de procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite (classement sans suite) ou au niveau de la police, dans les pays où celle-ci a des fonctions de poursuite, afin d'éviter aux mineurs la prise en charge par le système de justice pénale et les conséquences qui en découlent ; d'associer les services ou commissions de protection de l'enfance à l'application de ces procédures ;

3. de prendre les mesures nécessaires afin qu'au cours de ces procédures :

— soient assurées l'acceptation par le mineur des mesures éventuelles conditionnant la déjudiciarisation et, si nécessaire, la collaboration de sa famille ;

— une attention adéquate soit accordée aussi bien aux droits et aux intérêts de la victime qu'à ceux du mineur ;

III. *Justice des mineurs*

4. d'assurer une justice des mineurs plus rapide, évitant des délais excessifs, afin qu'elle puisse avoir une action éducative efficace ;

5. d'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand des juridictions des mineurs existent ;

6. d'éviter, autant que possible, la garde à vue des mineurs et, en tout cas, d'inciter les autorités compétentes à contrôler les conditions dans lesquelles elle se déroule ;

7. d'exclure le recours à la détention provisoire pour les mineurs, sauf de façon exceptionnelle pour des infractions très graves commises par les mineurs les plus âgés ; dans ce cas, de limiter la durée de la détention provisoire et de séparer les mineurs des adultes ; de prévoir que des décisions de ce type soient en principe ordonnées après consultation préalable d'un service social sur des propositions alternatives ;

8. de renforcer la position légale des mineurs tout au long de la procédure y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres :

— la présomption d'innocence ;

— le droit à l'assistance d'un défenseur, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'Etat ;

— le droit à la présence des parents ou d'un autre représentant légal qui doivent être informés dès le début de la procédure ;

— le droit pour les mineurs de faire appel à des témoins, de les interroger et de les confronter ;

— la possibilité pour les mineurs de demander une contre-expertise ou toute autre mesure équivalente d'investigation ;

— le droit des mineurs de prendre la parole ainsi que, le cas échéant, de se prononcer sur les mesures envisagées à leur égard ;

— le droit de recours ;

— le droit de demander la révision des mesures ordonnées ;

— le droit des jeunes au respect de leur vie privée ;

9. d'encourager la prise de dispositions afin que toutes les personnes qui interviennent aux divers stades de la procédure (police, avocats, procureurs, juges, travailleurs sociaux) aient une formation spécialisée dans le domaine du droit des mineurs et de la délinquance juvénile ;

10. de s'assurer que les inscriptions des décisions concernant les mineurs dans le casier judiciaire soient confidentielles et communiquées seulement aux autorités judiciaires ou aux autorités équivalentes ; que ces inscriptions ne soient pas évoquées après la majorité des intéressés sans motif impérieux prévu par la loi nationale ;

IV. *Interventions*

11. de s'assurer que les interventions à l'égard des jeunes délinquants soient situées de préférence dans le milieu naturel de vie de ceux-ci et qu'elles respectent leur droit à l'éducation et leur personnalité et favorisent leur épanouissement ;

12. de prévoir que la durée de l'intervention soit déterminée et que seule l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative équivalente puisse la fixer et que cette autorité puisse mettre fin à cette intervention avant terme ;
13. lorsqu'un placement éducatif s'avère indispensable, de :
 - diversifier les formes de placement afin d'offrir la forme la plus adaptée à l'âge, aux difficultés et au milieu d'origine du mineur (familles d'accueil, foyers) ;
 - prévoir des établissements éducatifs de petites dimensions bien intégrés au milieu social, économique et culturel ambiant ;
 - prévoir que la restriction de la liberté personnelle du mineur soit limitée au minimum possible et ses modalités décidées sous contrôle judiciaire ;
 - dans toutes les formes de placement, favoriser si possible les relations avec la famille, en :
 - évitant le placement trop éloigné et peu accessible ;
 - maintenant le contact entre le milieu du placement et la famille ;
14. dans la perspective d'éliminer progressivement le recours à l'enfermement et de multiplier les mesures de substitution à l'emprisonnement : de donner la préférence à celles qui favorisent les possibilités d'insertion sociale tant au niveau de la formation scolaire et professionnelle que dans l'utilisation des loisirs et d'activités diverses ;
15. parmi ces mesures, d'accorder une attention particulière à celles qui :
 - comportent une surveillance et une assistance probatoires ;
 - visent à faire face à la persistance du comportement délinquant du mineur par l'amélioration de ses aptitudes sociales au moyen d'une action éducative intensive (entre autres, « traitement intermédiaire intensif ») ;
 - comportent la réparation du dommage causé par l'activité délictueuse du mineur ;
 - prévoient un travail pour la communauté adapté à l'âge et aux finalités éducatives ;
16. pour les cas où une peine privative de liberté ne peut être évitée, selon la législation nationale :
 - de mettre en place une échelle des peines adaptée à la condition des mineurs, et de prévoir des modalités d'exécution et d'application de peines plus favorables que celles prévues pour les adultes, notamment pour les mesures de semi-liberté et de libération anticipée, d'octroi et de révocation du sursis ;
 - d'exiger la motivation des peines privatives de liberté par le juge ;
 - d'éviter l'incarcération des mineurs avec des adultes ou, quand, dans des cas exceptionnels, l'intégration est jugée préférable pour des raisons de traitement, de protéger les mineurs de l'influence pernicieuse des adultes ;
 - d'assurer la formation tant scolaire que professionnelle des mineurs détenus, de préférence en liaison avec la collectivité, ou toute autre mesure favorisant la réinsertion sociale ;
 - d'assurer un soutien éducatif après la fin de l'incarcération et éventuellement un appui à la réinsertion sociale des mineurs ;
17. de revoir, si nécessaire, leur législation relative aux jeunes adultes délinquants de façon que les juridictions compétentes aient aussi la possibilité de rendre des décisions de nature éducative et favorisant l'insertion sociale compte tenu de la personnalité des intéressés ;

V. *Recherches*

18. de promouvoir et d'encourager des recherches comparatives dans le domaine de la délinquance juvénile pouvant servir de base à la politique en la matière en mettant l'accent sur l'étude :
 - des mesures de prévention ;
 - des rapports entre la police et les jeunes ;
 - de l'influence des nouvelles politiques criminelles sur le fonctionnement des systèmes de justice s'adressant aux mineurs ;
 - de la formation spécialisée de tous ceux qui travaillent dans ce domaine ;

- des caractéristiques comparées de la délinquance des mineurs et de la délinquance des jeunes adultes ainsi que des mesures de rééducation et de réinsertion sociale propres à ces tranches d'âge ;
- des mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
- de la participation de la communauté à la prise en charge des jeunes délinquants ;
- des relations des facteurs démographiques ainsi que du marché du travail avec la délinquance juvénile ;
- du rôle des *mass media* dans le domaine de la délinquance et des réactions à celle-ci ;
- des institutions telles que l'*Ombudsman* des jeunes ou les commissions des réclamations pour la protection des droits de ceux-ci ;
- des mesures et des procédures de réconciliation entre jeunes délinquants et leurs victimes.